

Gouvernement du Québec

Décret 917-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à Ouranos inc. pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE Ouranos inc. a été créé en 2001 sous l'initiative du Comité interministériel sur les changements climatiques dans le but d'effectuer des travaux de recherche en climatologie régionale et en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a la volonté de poursuivre son appui à la recherche appliquée sur les changements climatiques et sur l'adaptation à ceux-ci, effectuée par Ouranos inc.;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit verser à Ouranos inc. une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 2 550 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015 dont 950 000 \$ ont déjà été versés afin lui permettre de maintenir ses activités en début d'année;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Ouranos inc. de la deuxième tranche de la subvention pour l'exercice financier 2014-2015, soit un montant de 1 600 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62213

Gouvernement du Québec

Décret 918-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'échange de renseignements en vertu de l'article 1 de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador signeront sous peu l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec (« l'Entente-Cadre 2013 »), laquelle a été approuvée par le décret numéro 552-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre 2013 est constituée des dispositions de l'Entente-Cadre pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec signée le 6 juillet 2010 et approuvée par le décret numéro 595-2010 du 2 juillet 2010;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador désigne la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour agir en son nom pour les fins de l'Entente-Cadre 2013;

ATTENDU QUE l'article 1 de l'Entente-Cadre 2013 prévoit la possibilité d'instaurer un mode global de collaboration avec les conseils de bande concernant l'échange de renseignements pour permettre de statuer sur l'admissibilité à l'aide au revenu de certains demandeurs ou pres-tataires et d'éviter des paiements en double;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec souhaite conclure avec l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, représentée par la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, l'Entente d'échange de